



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 février 2020  
(OR. en)

5760/20  
ADD 1

FIN 58  
PE-L 4

---

**NOTE**

---

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018 – <i>Adoption</i>

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**concernant la décharge à donner à la Commission**  
**sur l'exécution du budget général**  
**de l'Union européenne**  
**pour l'exercice 2018**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 319,

ayant procédé à l'examen prévu à l'article 319, paragraphe 1, du TFUE,

considérant ce qui suit:

(1) Selon le compte de gestion relatif à l'exercice 2018:

- les recettes de l'exercice se sont élevées à 159 318 135 354,52 EUR
- les dépenses sur crédits de l'exercice se sont élevées à 154 832 895 234,46 EUR
- les annulations de crédits de paiement (y compris les recettes affectées) reportés de l'année *n-1* se sont élevées à 1 007 493 772,65 EUR
- les crédits pour paiements reportés à l'année *n+1* se sont élevés à 1 671 465 567,03 EUR
- les crédits de paiement AELE reportés de l'année *n-1* se sont élevés à 3 678 863,74 EUR
- le solde des différences de change s'est élevé à -564 125,70 EUR
- le solde budgétaire positif s'est élevé à 1 802 037 790,94 EUR

- (2) Les annulations de crédits de paiement pour l'exercice se sont élevées à 106 470 521,31 EUR.
- (3) Les crédits pour paiements reportés à l'année *n*, soit 1 946 313 330,93 EUR, ont été utilisés à concurrence de 1 839 842 809,62 EUR (94,53 %).
- (4) Les observations formulées dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2018 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'ANNEXE de la présente recommandation.
- (5) Le Conseil attache de l'importance au suivi de ses commentaires, et il part du principe que la Commission suivra pleinement et sans délai l'ensemble des recommandations émises.
- (6) Le Conseil a adopté des conclusions relatives aux rapports spéciaux publiés par la Cour concernant les années 2018 et 2019<sup>1</sup>.
- (7) Après l'examen visé ci-dessus, l'exécution, dans son ensemble, du budget de l'exercice 2018 par la Commission, sur la base des observations de la Cour des comptes, est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen, à la lumière de ces considérations, de donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget de l'Union européenne pour l'exercice 2018.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

<sup>1</sup> Doc. 6499/19, 6752/19, 6960/19, 6973/19, 7102/19, 7115/19, 7420/19, 7551/19, 7629/19, 7704/19, 8382/19, 9130/19, 9283/19, 9300/19, 9325/19, 10359/19, 11073/19, 12140/19, 12266/19, 12975/19, 14069/19, 14265/19, 14562/19, 14656/19, 14862/19, 15262/19 et 5164/20.

INTRODUCTION

1. Le Conseil se félicite du rapport annuel et de la déclaration d'assurance fournis par la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE, ainsi que de l'analyse des constatations d'audit et des conclusions communiquées. Il attache une grande importance au travail d'audit indépendant effectué par la Cour, tel qu'il est défini à l'article 287 du TFUE, qui consiste notamment, en premier lieu, à fournir une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes et à examiner la légalité et la régularité des recettes et dépenses.
2. Afin de garantir la confiance et la légitimité, il est essentiel que le budget de l'UE soit efficace et d'une réelle utilité pour les citoyens de l'Union. Le Conseil considère qu'une évaluation des résultats obtenus par le budget de l'UE est un élément essentiel de l'appréciation annuelle de la bonne gestion financière des fonds de l'UE.
3. Le Conseil prend acte des constatations de la Cour, ainsi qu'elles ressortent de son rapport annuel, et invite la Commission à tenir compte des recommandations pertinentes du Conseil et à axer ses travaux sur les domaines présentant le plus de risques. Une attention particulière devrait être accordée aux erreurs liées aux marchés publics, qui apparaissent dans tous les chapitres du budget.
4. Le Conseil insiste sur la nécessité d'assurer la comparabilité d'une année sur l'autre dans chaque domaine d'action et invite une nouvelle fois la Cour à communiquer les taux d'erreur pour chaque rubrique, indépendamment du volume des dépenses, en tenant compte de l'importance politique croissante de chapitres tels que "Sécurité et citoyenneté" et "L'Europe dans le monde".

## CHAPITRE 1

### DÉCLARATION D'ASSURANCE ET INFORMATIONS À L'APPUI DE CELLE-CI

1. Le Conseil regrette que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour continue d'être supérieur au seuil de signification et qu'il ait augmenté en 2018 (2,6 %) par rapport à 2017 (2,4 %), après être passé de 3,8 % en 2015 à 3,1 % en 2016. En revanche, le Conseil salue le fait que la Cour émet, pour la troisième année consécutive, une opinion avec réserve, plutôt qu'une opinion défavorable, sur la légalité et la régularité des paiements, ainsi que le fait qu'environ la moitié des dépenses est exempte d'erreur significative, ce qui confirme l'amélioration constante de la gestion des finances de l'UE.
2. Le Conseil est toutefois préoccupé par l'augmentation du niveau d'erreur estimatif pour les paiements fondés sur des remboursements, qui est passé de 3,7 % en 2017 à 4,5 % en 2018, et note que ce type de dépenses, soumis à des règles complexes, comporte un risque d'erreur élevé. Cependant, le Conseil prend note de l'influence des corrections financières et des recouvrements effectués après l'audit de la Cour dans le but de ramener le niveau d'erreur en-dessous du seuil de signification.
3. Le Conseil souligne que, pour parvenir à réduire les taux d'erreur et assurer une gestion efficace et correcte des fonds de l'UE, il faut maintenir aux premiers rangs des priorités le fait de pouvoir disposer d'une législation plus simple, plus transparente et plus prévisible. Dans ce contexte, l'UE se félicite des modifications apportées en 2018 au cadre réglementaire, visant à rationaliser et à clarifier les règles de financement, et attend avec intérêt d'en voir l'incidence positive.
4. Dans ce même contexte, le Conseil encourage la Cour et la Commission à mieux coordonner leur approche en matière d'interprétation de la législation. Le Conseil estime que les institutions de l'UE devraient s'exprimer d'une seule voix afin d'éviter tout malentendu pour les bénéficiaires et les autorités nationales.

5. Le Conseil constate de nouveau que le taux d'erreur estimé par la Cour ne constitue pas en soi un indicateur de fraude, d'inefficacité ou de gaspillage affectant les fonds, mais de paiements qui n'ont pas été utilisés conformément aux règles et règlements applicables en matière d'éligibilité pour le remboursement de dépenses.
6. Le Conseil se félicite de l'opinion favorable qu'a émise la Cour sur la fiabilité des comptes annuels de l'Union européenne (ci-après dénommés "comptes") pour l'exercice 2018. Il prend note de la déclaration de la Cour selon laquelle les comptes présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'UE au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément au règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.
7. Le Conseil se félicite également du fait que les recettes sous-jacentes aux comptes pour 2018 soient, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières, comme les années précédentes.
8. Le Conseil constate avec satisfaction l'efficacité globale des autorités d'audit dans la détection des erreurs et des cas de mauvaise gestion de fonds de l'UE, et salue les efforts et les actions continus que la Commission et les États membres ont entrepris pour donner suite aux recommandations de la Cour. Le Conseil est toutefois conscient des lacunes constatées par la Cour dans les travaux de certaines autorités d'audit. Sur la base des constatations de la Cour, le Conseil encourage les acteurs concernés par la gestion et le contrôle de l'exécution du budget de l'UE à coordonner et à améliorer encore leurs travaux, afin que la Cour puisse s'appuyer sur les activités d'audit réalisées par les auditeurs nationaux et ceux de la Commission compte tenu des évolutions liées au principe de recours commun.

**CHAPITRE 2**  
**GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE**

1. Le Conseil prend note de l'exécution budgétaire quasiment intégrale en 2018 (en ce qui concerne les engagements et les paiements) et se félicite du fait que le budget n'était ni insuffisant ni excessif, ce qui témoigne d'une gestion budgétaire globalement bonne.
2. Toutefois, le Conseil constate avec préoccupation certains éléments:
  - a) tout d'abord, l'augmentation continue des engagements budgétaires restant à liquider (RAL), qui crée le risque que les crédits de paiement soient insuffisants pour satisfaire les demandes de paiement en attente dans les années à venir;
  - b) ensuite, l'absorption plus faible que prévu des Fonds structurels et d'investissement européens (ESI) lors des premiers exercices du cadre financier pluriannuel (CFP) actuel, ce qui est principalement dû à l'adoption tardive de la législation relative à ce CFP;
  - c) enfin, l'augmentation de l'exposition au risque du budget de l'UE aux passifs éventuels résultant des garanties.
3. Le Conseil constate qu'une accélération importante dans l'exécution des fonds, ainsi que des évolutions positives concernant la sélection de projets sur le terrain, se sont opérées en 2018. Il se félicite des améliorations apportées aux prévisions et aux mécanismes de contrôle des États membres et de la Commission, et appelle de nouveau à poursuivre dans cette voie. Le Conseil demande à la Commission de continuer à aider les États membres à accélérer encore davantage l'exécution.

4. Compte tenu des passifs éventuels résultant des garanties, le Conseil appelle à nouveau la Commission à vérifier l'effet d'atténuation du risque exercé par le fonds commun de provisionnement, lorsque ce dernier sera établi, à adopter une approche prudente lors de l'établissement du taux de provisionnement effectif du fonds commun de provisionnement et à fournir des informations actualisées sur l'exposition au risque. Le Conseil invite également la Commission à suivre attentivement l'évolution des passifs potentiels, dans le cadre du CFP actuel, et à évaluer les moyens d'atténuer l'exposition de l'UE au risque.
  5. Le Conseil appuie la recommandation de la Cour invitant la Commission à continuer de fournir au Parlement européen et au Conseil des informations pertinentes sur les fonds transférés du budget de l'UE en faveur des instruments financiers gérés par le groupe BEI, afin de permettre un contrôle approprié et d'accroître la transparence de ces opérations.
-

**CHAPITRE 3**  
**LE BUDGET DE L'UE: OBTENIR DES RÉSULTATS**

1. Le Conseil prend note des progrès évalués par la Cour en ce qui concerne la performance des programmes de l'UE et se félicite de l'accent mis d'une manière générale sur l'évaluation des performances, sans que cela soit fait au détriment des travaux sur la légalité et la régularité des opérations. Le Conseil prend note de l'amélioration des rapports de la Commission sur les performances dans le rapport annuel sur la gestion et la performance. Le Conseil encourage la Commission et la Cour à poursuivre leurs efforts dans ce sens.
2. Le Conseil souscrit aux conclusions de la Cour selon lesquelles les indicateurs de performance devraient être appropriés eu égard aux objectifs généraux et spécifiques des programmes, fournir des données quantifiables et être suffisamment ambitieux. L'évaluation de la performance réalisée par la Commission devrait mettre davantage l'accent sur les résultats et sur l'impact de l'exécution du budget. Dans cet esprit, et compte tenu du fait que la mise en œuvre de programmes n'est souvent pas linéaire, le Conseil invite la Commission à évaluer les performances sur la base d'étapes à franchir, ce qui fournirait à la Cour des informations pertinentes pour évaluer les progrès accomplis en matière de performance.
3. En outre, le Conseil partage l'avis de la Cour selon lequel les indicateurs ne reflètent pas toujours correctement les progrès effectivement réalisés et appelle une nouvelle fois la Commission à fournir des données actualisées sur la performance et les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs. Ces données devraient être de haute qualité et être axées sur la performance réelle du programme, plutôt que sur les mesures prises par la Commission ou d'autres organismes en vue de le mettre en œuvre.
4. En ce qui concerne un flux d'informations à jour sur la performance, le Conseil souscrit à la recommandation de la Cour selon laquelle des informations à jour devraient être fournies de manière innovante, y compris par le biais de nouveaux outils de communication d'informations sur des plateformes internet. Cela permettrait aux autorités des États membres et aux bénéficiaires finals, ainsi qu'au grand public et aux institutions de l'UE, d'évaluer l'état d'avancement et l'intérêt des dépenses de l'UE.

5. Le Conseil se félicite de la vue d'ensemble des performances des programmes (PPO) fournie pour la première fois par la Commission en 2018 et invite la Commission à continuer de fournir des rapports d'une lecture accessible sur la performance, y compris une explication sur le choix des indicateurs et la méthode de calcul des progrès réalisés.
-

## CHAPITRE 4

### RECETTES

1. Le Conseil note que, en 2018, le volet "Recettes" du budget n'a pas été affecté par un niveau significatif d'erreur, que les opérations sous-jacentes testées ont été considérées comme exemptes d'erreur et que les systèmes de ressources propres fondées sur le RNB et la TVA qui ont été examinés ont été jugés efficaces, tandis que les principaux contrôles internes des ressources propres traditionnelles (RPT) ont été jugés partiellement efficaces. Le Conseil relève également que la gestion des RPT par certains États membres comporte des faiblesses, tout comme les vérifications faites par la Commission des relevés de RPT des États membres. Le Conseil déplore la persistance de lenteurs dans le suivi et la clôture, par la Commission, des points ouverts concernant les RPT et la TVA ayant un impact financier sur les budgets nationaux.
2. À cet égard, le Conseil souscrit aux recommandations que la Cour a adressées à la Commission, l'invitant à mettre en œuvre une évaluation des risques plus structurée et plus documentée pour la planification de ses inspections relatives aux RPT et d'étendre la portée de ses contrôles mensuels et trimestriels des relevés de comptabilité A et B des RPT.
3. Le Conseil rappelle que l'exactitude des données est essentielle à une répartition équitable des contributions entre les États membres.

---

**CHAPITRE 5**  
**COMPÉTITIVITÉ POUR LA CROISSANCE ET L'EMPLOI**

1. Le Conseil prend note du fait que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour est de 2 % (égal au seuil de signification), ce qui représente une diminution par rapport à 2017 (4,2 %), 2016 (4,1 %) et 2015 (4,4 %).
2. Le Conseil relève que la réduction du taux d'erreur est principalement due à la simplification administrative introduite pour le programme Horizon 2020, qui représente pour la première année le pourcentage le plus élevé d'opérations ayant fait l'objet d'un audit par la Cour (59 des 81 opérations relatives à la recherche et à l'innovation). En outre, le Conseil constate qu'en 2018 la part des dépenses consacrées aux programmes spatiaux a augmenté dans l'ensemble de la population couverte par l'audit, et que cela a réduit le niveau global de risque pour la sous-rubrique 1a, étant donné que les programmes spatiaux sont un secteur de dépenses à faible risque.
3. Le Conseil déplore que le niveau d'erreur estimatif portant spécifiquement sur les dépenses de recherche reste supérieur à 2 % et demande instamment à la Commission de poursuivre ses efforts pour parvenir à un taux d'erreur inférieur au seuil de signification.
4. Le Conseil est préoccupé par le fait que, selon les constatations de la Cour, le niveau d'erreur estimatif aurait été inférieur de 0,3 point de pourcentage si la Commission avait fait bon usage de toutes les informations disponibles pour prévenir ou détecter puis corriger les erreurs avant que les dépenses ne soient acceptées.
5. Le Conseil renouvelle l'invitation qu'il a adressée à la Commission pour qu'elle poursuive ses efforts dans le traitement des causes d'erreur en accordant une attention particulière aux programmes dont les niveaux d'erreur restent élevés, et qu'elle redouble d'efforts pour pleinement mettre en œuvre les mesures déjà prises à cet égard.

## Régularité des opérations, systèmes de gestion et de contrôle, fiabilité des rapports annuels d'activité de la Commission

6. Le Conseil constate avec regret que, comme pour les années précédentes, le principal risque mis en évidence par la Cour a trait aux coûts inéligibles déclarés par les bénéficiaires, qui ne sont ni détectés ni corrigés avant leur remboursement par la Commission.
7. Le Conseil prend note avec inquiétude de l'analyse de la Cour selon laquelle pour la plupart des erreurs, concernant principalement les dépenses de personnel et essentiellement commises par de nouveaux participants et des PME, la cause profonde tient à une interprétation erronée de règles complexes en matière d'éligibilité, notamment dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation. Tout en reconnaissant que la Commission a déployé des efforts considérables pour réduire la complexité administrative pour Horizon 2020, le Conseil souscrit à la recommandation de la Cour et invite la Commission à soumettre à des contrôles plus ciblés les déclarations de coûts présentées par les PME et les nouveaux participants dans le cadre de ce programme, à renforcer ses efforts en matière d'information et de communication pour fournir à ces bénéficiaires des orientations adéquates sur les questions d'éligibilité et les règles de financement, ainsi qu'à simplifier encore les règles de calcul pour les frais de personnel dans les prochains programmes-cadres de recherche.
8. Le Conseil est préoccupé par la faible incidence qu'ont, sur la prévention des erreurs, les procédures d'évaluation et de vérification ex ante utilisées par la Commission pour les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation des grandes infrastructures de recherche. Tout en reconnaissant que les bénéficiaires appliquent leurs propres méthodes, le Conseil soutient la recommandation que la Cour a adressée à la Commission, l'invitant à améliorer sa vérification ex ante des coûts d'exploitation pour ce type de projet.
9. Le Conseil prend note du fait que la Commission a accepté et, à pratiquement tous égards, mis en œuvre les précédentes recommandations de la Cour relatives aux programmes de recherche, au MIE et à Erasmus+.

10. Le Conseil souscrit à la recommandation de la Cour et demande à la Commission de donner rapidement suite aux constatations effectuées par son service d'audit interne (SAI) concernant le système de contrôle interne de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" (EACEA) pour la gestion des subventions Erasmus+, ainsi que le suivi du respect des obligations contractuelles et des exigences en matière de communication d'informations concernant la diffusion et l'exploitation des résultats des projets de recherche et d'innovation.
11. Le Conseil se félicite de la constatation par la Cour que les rapports annuels d'activité de la Commission dans ce domaine d'action permettent d'obtenir une appréciation correcte de la gestion financière en ce qui concerne la régularité des opérations et qu'ils corroborent les constatations et les conclusions de la Cour à pratiquement tous égards.

### **Problèmes de performance dans les projets de recherche et d'innovation**

12. Le Conseil salue l'évaluation spécifique de la Cour portant sur la performance dans les projets de recherche et d'innovation. Il note avec satisfaction que la plupart des projets ont conduit aux réalisations et résultats escomptés. Cependant, le Conseil constate avec préoccupation que certains projets ont connu des problèmes qui ont donné lieu à une baisse de performance, par exemple des progrès qui n'étaient pas conformes aux objectifs, ou qui ne l'étaient que partiellement, des coûts déclarés qui n'étaient pas raisonnables au regard des progrès accomplis et certaines faiblesses dans la diffusion.

**CHAPITRE 6**  
**COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE**

1. Le Conseil regrette que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour pour les paiements dans le domaine d'action "Cohésion économique, sociale et territoriale" continue d'être supérieur au seuil de signification et qu'il ait augmenté en 2018 (5 %) par rapport à 2017 (3 %), après avoir diminué pendant deux années consécutives (puisqu'il s'élevait à 5,2 % en 2015 et à 4,8 % en 2016).
  
2. Le Conseil estime que les divergences d'interprétation de la législation entre la Cour et la Commission peuvent avoir une incidence sur le niveau d'erreur et sont révélatrices de la complexité du cadre juridique en place. Alors que le Conseil attend avec intérêt de voir, dans les années à venir, des résultats découlant des modifications introduites dans le règlement 2018/1046<sup>2</sup> ("règlement Omnibus"), visant à simplifier, rationaliser et clarifier les conditions de régularité, tant la Commission que les États membres devraient poursuivre leurs efforts en vue de simplifier la législation et l'administration des fonds de l'UE. Le Conseil note avec satisfaction que, pour la première fois en 2018, les autorités d'audit ont signalé des irrégularités selon une typologie commune arrêtée d'un commun accord avec la Commission et partagée avec les États membres, et invite la Cour à indiquer d'autres possibilités de simplification, outre le recours aux options de coûts simplifiés, chaque fois que la nécessité d'une simplification est détectée au cours des travaux d'audit.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

3. Le Conseil prend acte des progrès réalisés par les États membres et la Commission dans l'amélioration de leurs systèmes de gestion et de contrôle, et les encourage à poursuivre ces efforts. Toutefois, le Conseil prend note avec regret des faiblesses qui persistent en ce qui concerne la régularité des dépenses déclarées à la Commission. Le Conseil se félicite des lignes directrices adoptées par la Commission en matière d'éligibilité de la TVA et des éclaircissements apportés à cet égard aux autorités d'audit. Le Conseil appelle la Commission à continuer de fournir des formations et orientations appropriées et cohérentes et d'assurer l'échange de bonnes pratiques pour aider les bénéficiaires et les autorités nationales dans la mise en œuvre des programmes.
4. Le Conseil salue les efforts déployés par la Commission en vue d'améliorer ses rapports annuels d'activité et le fait qu'elle a actualisé son indicateur de performance clé (IPC) concernant la régularité.

### **Évaluation de la performance des projets**

5. Le Conseil se félicite de la constatation de la Cour selon laquelle tous les États membres examinés en 2018 ont mis en place des systèmes de suivi de la performance. Cependant, le Conseil relève avec préoccupation que les indicateurs de résultats ne font pas toujours partie intégrante de la conception des systèmes de mesure de la performance au niveau des projets, ce qui complique l'évaluation de la contribution globale d'un projet aux objectifs spécifiques d'un programme opérationnel.

**CHAPITRE 7**  
**RESSOURCES NATURELLES**

1. Le Conseil déplore que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour, identique à celui de l'année dernière (2,4 %), continue d'être supérieur au seuil de signification, après être passé de 2,9 % en 2015 à 2,5 % en 2016.
2. Le Conseil se félicite du fait que les mesures correctrices appliquées par la Commission et les États membres ont eu pour effet de réduire le niveau d'erreur estimatif de 0,6 point de pourcentage. En outre, le Conseil prend acte de la constatation de la Cour selon laquelle le niveau d'erreur estimatif aurait été inférieur de 0,6 point de pourcentage supplémentaire et se serait établi au-dessous du seuil de signification si les autorités nationales avaient fait meilleur usage de toutes les informations à leur disposition pour prévenir ou détecter puis corriger les erreurs avant de déclarer les dépenses à la Commission. Il encourage donc la Commission à maintenir son soutien aux États membres afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les erreurs.
3. Le Conseil invite la Cour à fixer les niveaux d'erreur estimatifs pour les premier et deuxième piliers de la rubrique 2 (*Croissance durable: ressources naturelles*) sur la base d'un échantillon plus large, comme les années précédentes. Étant donné que ce domaine d'action est le plus important en termes budgétaires et qu'il recouvre différents types de dépenses, le calcul des deux niveaux d'erreur est jugé pleinement justifié.

**FEAGA — Aides directes**

4. Le Conseil note avec satisfaction que les dépenses liées aux aides directes, qui représentent 72 % de l'ensemble des dépenses relevant de la rubrique 2, n'ont pas présenté un niveau significatif d'erreur en 2018. Le Conseil déplore que, comme en 2017, la seule indication donnée par la Cour concernant le taux d'erreur en 2018 pour les dépenses liées aux aides directes est que le niveau d'erreur estimatif est inférieur à 2 %. Il est de ce fait plus difficile pour le Conseil de déterminer l'évolution de la situation par rapport aux années précédentes.

5. Le Conseil note que la Cour et la Commission reconnaissent que le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) contribue de manière significative à prévenir les erreurs ou à en réduire le niveau. Il relève également que la mise en place de la procédure de demande d'aide géospatiale dans le système intégré de gestion et de contrôle a aussi contribué à réduire le niveau d'erreur pour les paiements directs.

### **Mesures de marché, développement rural, environnement, action pour le climat et pêche**

6. Le Conseil déplore que le niveau d'erreur pour les paiements dans ces domaines de dépenses reste au-dessus du seuil de signification de 2 %. Le Conseil constate que ce domaine d'action exposé aux erreurs occupe, dans l'échantillon retenu pour l'ensemble de la rubrique, une part plus importante que l'an dernier, tandis que le niveau d'erreur estimatif pour la rubrique 2 n'a pas augmenté. Le Conseil estime que la réduction du taux d'erreur pour les paiements aux bénéficiaires à moins de 2 % au titre du développement rural doit être pondérée par les coûts et contraintes qui en découlent, mais il encourage la Commission et les États membres à poursuivre leurs efforts à cet égard.

### **Performances**

7. Le Conseil prend note avec préoccupation des constatations de la Cour concernant les faiblesses dans la façon dont la Commission et les États membres ont utilisé les indicateurs de résultats du cadre commun de suivi et d'évaluation pour mesurer la performance des dépenses consacrées à l'agriculture et au développement rural et pour en rendre compte. Le Conseil soutient la recommandation que la Cour a adressée à la Commission selon laquelle celle-ci doit remédier aux faiblesses concernant la mesure de la performance et la communications d'informations en la matière.
8. Le Conseil prend note des constatations de la Cour au sujet du faible recours aux options de coûts simplifiés (OCS) lors du financement de projets de développement rural. Il rappelle que, dans ses conclusions sur le rapport spécial n° 11/2018, il avait souligné que les États membres ont besoin de règles claires pour vérifier et évaluer les OCS ainsi que pour clarifier et définir de manière appropriée les rôles des organismes payeurs et des organismes de certification à cet égard.

**CHAPITRE 8**  
**SÉCURITÉ ET CITOYENNETÉ**

1. Le Conseil se félicite du fait que, pour la troisième année consécutive, la Cour a présenté ses constatations concernant le domaine d'action "Sécurité et citoyenneté" dans un chapitre distinct de son rapport annuel. Toutefois, le Conseil regrette que l'examen de la Cour n'ait pas été conçu pour être représentatif de tout l'éventail des dépenses relevant de cette rubrique du CFP et que, par conséquent, la Cour n'ait pas estimé un niveau d'erreur global.
2. Tout en reconnaissant que, malgré l'environnement politique complexe, les États membres ont sensiblement relevé le taux d'exécution de leurs programmes nationaux dans le cadre du fonds "Asile, migration et intégration" et du fonds pour la sécurité intérieure (FSI), le Conseil exprime son inquiétude face à l'augmentation du montant des fonds non dépensés au titre de ces programmes. Compte tenu de l'importance constante de ce domaine d'action et de l'augmentation du budget disponible, le Conseil demande instamment à la Cour d'élargir l'étendue de son audit à un échantillon représentatif, afin de fournir un taux d'erreur et une évaluation des performances pour les années à venir.
3. Le Conseil relève que la Cour a jugé que les systèmes de gestion et de contrôle de la Commission pour le fonds "Asile, migration et intégration" et le FSI, ainsi que pour le programme concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, étaient, d'une manière générale, suffisants et efficaces. Le Conseil est néanmoins préoccupé par le fait que la Cour a relevé quelques insuffisances systémiques liées aux délais de mise en œuvre, au caractère raisonnable des coûts ou des interventions, aux contrôles liés aux marchés publics et aux retards dans la mise à jour des coûts unitaires et des plafonds.
4. Le Conseil salue la recommandation de la Cour et invite la Commission à veiller à l'examen approprié des documents qu'elle a exigé des bénéficiaires en vue de contrôler convenablement les procédures de marchés, ainsi qu'à fournir des instructions claires à cet égard aux autorités des États membres responsables des programmes nationaux au titre du fonds "Asile, migration et intégration" et du FSI.

**CHAPITRE 9**  
**L'EUROPE DANS LE MONDE**

1. Le Conseil accueille avec satisfaction la poursuite de l'évaluation des aspects liés à la performance concernant le chapitre sur l'Europe dans le monde et se félicite que la Cour soit attentive au coût de ses activités d'audit. Toutefois, le Conseil déplore que la Cour ait à nouveau choisi de ne pas établir un niveau d'erreur estimatif pour ce chapitre et l'invite à fournir ce niveau d'erreur estimatif dans les années à venir, en vue de permettre une comparaison d'une année à l'autre des risques pour les intérêts financiers de l'UE.
2. Le Conseil salue les recommandations de la Cour et y souscrit, en particulier en ce qui concerne la nécessité de prendre des mesures en vue d'une coopération efficace entre les organisations internationales et la Cour pendant la procédure d'audit. Il prend note des mesures que la Commission compte entreprendre afin d'établir des contacts immédiats avec les organisations internationales, de façon à assurer l'information exhaustive de la Cour pour qu'elle mène à bien ses tâches d'audit.
3. Le Conseil accueille avec satisfaction l'évaluation faite par la Cour de l'étude sur le taux d'erreur résiduel réalisée par la DG NEAR et souscrit pleinement à la recommandation de la Cour visant à limiter la confiance totale placée par cette étude dans les travaux de contrôle antérieurs. L'augmentation considérable du nombre d'opérations pour lesquelles une confiance totale a été placée dans les travaux d'audit de tiers pourrait fausser le calcul du taux d'erreur résiduel dans un chapitre lorsque la Cour ne procède qu'à un examen limité des opérations. Le Conseil invite donc instamment la Commission à mettre en œuvre la recommandation de la Cour.
4. Enfin, le Conseil est préoccupé par une possible surestimation de la capacité de correction de la DG ECHO et par la présence d'erreurs non détectées, et demande instamment à la Commission de donner suite à la recommandation de la Cour à cet égard.

**CHAPITRE 10**  
**ADMINISTRATION**

1. Le Conseil note avec satisfaction que les dépenses de fonctionnement et les dépenses connexes des institutions de l'UE sont demeurées, comme les années précédentes, exemptes d'erreur significative. Il se réjouit de constater qu'aucun niveau d'erreur significatif n'a été relevé par la Cour dans les rapports annuels d'activité examinés.
2. Le Conseil regrette que le nombre de faiblesses affectant le contrôle interne relatif à la gestion des allocations familiales octroyées aux agents ait augmenté par rapport aux années précédentes. Il invite la Commission à améliorer ses procédures de gestion des dépenses de personnel et des allocations familiales statutaires.
3. Le Conseil déplore les observations faites par la Cour sur les faiblesses des procédures de marchés du Parlement européen liées à l'amélioration de la sécurité des personnes et des bâtiments. La conception du contrat-cadre du Parlement européen dans ce contexte a permis au Parlement européen de commander des travaux non prévus dans la proposition de prix initiale sur la base d'une offre unique, ce qui à son tour a pu signifier que les travaux n'ont pas été obtenus au prix le plus bas. Malheureusement, le même type de constatations a été signalé par la Cour en 2017.
4. Le Conseil déplore également l'observation de la Cour selon laquelle dans deux des cinq cas audités portant sur les procédures de marchés visant à améliorer la sécurité des personnes et des bâtiments à la Commission, celle-ci a utilisé les procédures négociées alors que les critères du règlement financier concernant leur utilisation n'étaient pas respectés. En outre, trois procédures examinées par la Cour comportaient des faiblesses relatives au processus d'évaluation, à savoir que les exigences minimales relatives au cahier des charges n'étaient pas remplies et qu'il n'y avait pas eu de vérification correcte du respect des critères d'exclusion et de sélection. Le Conseil demande instamment à la Commission d'améliorer ses procédures de marchés en vue d'éviter des manquements similaires à l'avenir.
5. Le Conseil prend note des observations et des recommandations formulées par la Cour dans son rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2018<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Rapport de la Cour des comptes européenne sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2018 accompagné des réponses de Écoles (<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=52580>).